

Commune d'Exireuil

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur la Voie Communale
n°38 dite « Chemin d'Aubigny »

Le Maire de la commune d'Exireuil

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de SAS BONNEAU ET FILS représentée par Frédéric GATTEPAILLE sise 20 route des Écoles à Sainte-Ouene (79220) pour le compte de la Régie Eau Potable de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre sise La Corbelière à Azay le Brûlé (79400) en date du 27 mars 2026 ;

Considérant que pour exécuter des travaux reprise tranchée d'une conduite d'eau, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la VC n°38 dite « Chemin d'Aubigny ».

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux se dérouleront du 2 avril 2026 au 3 avril 2026 pour une durée maximale de 2 jours. La circulation sera interdite sur une partie de la VC n°38 dite « Chemin d'Aubigny ». L'accès aux riverains devra être maintenu.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, avec la déviation, comme suit :

- déviation par la VC n°16 dite « Chemin de Fontournable à Saint-Avoid » RD n°121, et la VC n°13 dite « De la Clavelière à Nanteuil par la Boutinière ».

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Pendant la période énoncée à l'article 1, le stationnement des véhicules, sur la VC n°38 dite « Chemin d'Aubigny » sera interdit à hauteur des travaux.

Schéma de déviation conformément au plan joint.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS BONNEAU ET FILS.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS BONNEAU ET FILS.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

- M. le Maire d'EXIREUIL ;
 - La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à
- Centre courrier de la Poste de St Maixent l'Ecole ;
 - Chef du centre de Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Fait à Exireuil, le 30 mars 2026
Pour Le Maire et par délégation,
Alain ECALE, Adjoint




